

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_54
Portant réglementation de la circulation
Rue des Petites Soeurs

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une "Zone 30" rue des Petites Soeurs, dans son tronçon compris entre la rue Alfred Krieger et la rue du Général Metman, pour modérer la vitesse du trafic et favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le régime de priorité à l'intersection des rues des Petites Soeurs et Jeanne Jugan en supprimant le "STOP" au débouché de la rue des Petites Soeurs sur la rue Jeanne Jugan,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue des Petites Soeurs, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

- Création d'une "Zone 30" dans son tronçon compris entre la rue Alfred Krieger et la rue du Général Metman - Vitesse limitée à 30km/h sur cette portion de voie (art.02 du R.C).

ARTICLE 2

- Suppression du "STOP" au débouché de la rue des Petites Soeurs sur la rue Jeanne Jugan (art.21 du R.C).

ARTICLE 3

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.
Le présent arrêté abroge les mesures prises, pour la rue des Petites Soeurs, dans l'article 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5

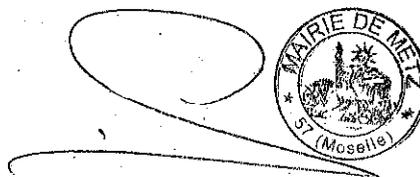
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 10 février 2023



Hervé NIEL
Adjoint au Maire